

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
N° : 505-06-000029-228

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

**JEAN VALIQUETTE
MARC BERGERON
ROXANE SAULNIER**

Demandeurs

c.

**4058569 CANADA INC.
9153-9171 QUÉBEC INC.
9453-6885 QUÉBEC INC.
AUTOS PLUS J. F. HAMEL INC.
2431-9006 QUÉBEC INC.
9056-4725 QUÉBEC INC.
9458778 CANADA LIMITED
9076-4754 QUÉBEC INC.
6128084 CANADA INC.
9055-4627 QUÉBEC INC.
LOCATION 18E RUE INC.
AUTOMOBILES BERNIER ET CREPEAU
LTÉE
CANBEC AUTOMOBILE INC.
BOURASSA WEST ISLAND INC.
9531025 CANADA INC.
AUTO AMBASSADEUR INC.
AUTOMOBILES RIMAR INC.
BOULEVARD CHEVROLET BUICK GMC
CADILLAC INC.
CARLE FORD INC.
9076-7567 QUÉBEC INC.
LES AUTOMOBILES LA SEIGNEURIE**

**(1990) INC.
CHEVROLET BUICK GMC DE
VALLEYFIELD LTÉE
DESCHAMPS CHEVROLET BUICK
CADILLAC GMC LTÉE
8992231 CANADA INC.
D.M. AUTOMOBILES INC.
4544391 CANADA INC.
3100-8436 QUÉBEC INC.
9350-8406 QUÉBEC INC.
EXCELLENCE DODGE CHRYSLER INC.
GERMAIN CHEVROLET BUICK GMC INC.
AUTOMOBILES DE BAVIÈRE INC.
GRENIER CHEVROLET BUICK GMC INC.
HAMEL AUTOS DE BLAINVILLE INC.
HAMEL CHEVROLET BUICK GMC LTÉE
AUTOMOBILES ÎLE-PERRÔT INC.
9429-6399 QUÉBEC INC.
PRINCIPALE AUTOS LTÉE
9058-3287 QUÉBEC INC.
9154-7323 QUÉBEC INC.
9171-1440 QUÉBEC INC.
9101-2468 QUÉBEC INC.
9324-4960 QUÉBEC INC.
9465812 CANADA LIMITED
AUTOMOBILES 1539 INC.
9302-7449 QUÉBEC INC.
TROIS-RIVIÈRES NISSAN INC.
9112-0436 QUÉBEC INC.
AUTOMOBILES LAUZON RIVE-SUD INC.
RIVE SUD CHRYSLER DODGE INC.**

**9131-3015 QUÉBEC INC.
GROUPE AUTOS STE-FOY INC.
9386-6416 QUÉBEC INC.
177786 CANADA INC.
9114-9856 QUÉBEC INC.
4093640 CANADA INC.
9956000 CANADA LIMITED
AUTOMOBILES F.M. INC.
WOODLAND VERDUN LTÉE
9322-6116 QUÉBEC INC.
INFINITI LAVAL INC.
ST-EUSTACHE NISSAN INC.
H.T. TREMBLAY INC.
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
AUDI CANADA INC.
BMW CANADA INC.
FCA CANADA INC.
FORD DU CANADA LIMITÉE
HARLEY-DAVIDSON MOTOR COMPANY
HYUNDAI AUTO CANADA CORP.
JAGUAR AND LAND ROVER CANADA
ULC
KIA CANADA INC.
MAZDA CANADA INC.
MERCEDES-BENZ CANADA INC.
AUTOMOBILES PORSCHE CANADA,
LTÉE
AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE**

Défenderesses

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉS À MODIFIER LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

**À L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ AU PRÉSENT
DOSSIER, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 17 janvier 2022, les demandeurs ont déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* (ci-après désignée « *Demande d'autorisation* »), tel qu'il appert au dossier;
2. Par celle-ci, les demandeurs souhaitent exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

Tous les consommateurs qui, depuis le 31 juillet 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses et/ou se sont fait exiger une somme pour un bien ou un service par les défenderesses sans qu'ils ne l'aient demandé, lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé;

(ci-après le « **Groupe** »)

tel qu'il appert au dossier;

3. Les demandeurs invoquent les fautes des défenderesses d'avoir :
 - a. omis d'indiquer clairement sur chaque bien offert en vente dans leur établissement le prix de vente de ce bien;
 - b. exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé;
 - c. exigé une somme pour un bien ou un service qu'elles ont rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;
 - d. et fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les frais supplémentaires imposés à la vente d'un véhicule, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important;

le tout constituant des pratiques interdites en vertu des articles 219, 223, 224c), 230a) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** »);

4. Les demandeurs demandent aux défenderesses de payer à chacun des membres du Groupe le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations, en sus de dommages punitifs de 1 000 \$;
5. Depuis le 20 juin 2022, les demandeurs ont déposé des désistements contre plusieurs défenderesses, tel qu'il appert au dossier et du jugement à venir;
6. Par la présente demande, les demandeurs souhaitent obtenir l'autorisation d'effectuer certaines modifications afin de compléter les énoncés de la Demande d'autorisation, conformément à l'article 206 du *Code de procédure civile*;
7. Ces modifications incluent entre autres :
 - a. La modification de certains paragraphes afin de mieux décrire les pièces déposées au soutien de la Demande d'autorisation;
 - b. L'ajout de certains paragraphes afin de verbaliser plus clairement la Demande d'autorisation, notamment en ce qui a trait aux fautes reprochées à chaque défenderesse;
 - c. Le retrait de certains paragraphes et pièces suite aux désistements contre certaines défenderesses;
 - d. Le retrait de Madame Saulnier à titre de codemanderesse, suite aux désistements contre 9453-6885 Québec inc. et Volkswagen Group Canada Inc.;
8. Les demandeurs communiquent leur projet de modification de la Demande d'autorisation, **pièce RM-1**;
9. Les modifications demandées respectent le principe de proportionnalité prévu aux articles 18 et suivants du *Code de procédure civile*;
10. Les modifications demandées sont utiles et n'ont pas pour effet de créer une demande entièrement nouvelle, en ce que le Groupe, la nature du recours, les questions de fait et de droit ainsi que les conclusions recherchées demeurent identiques;

11. Les modifications demandées ne retarderont pas indûment le déroulement de l'instance, l'audience sur l'autorisation n'étant pas encore fixée ;

12. Il est dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe que la présente demande soit accueillie;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

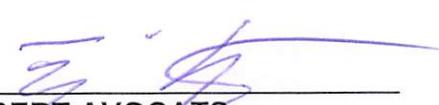
ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les demandeurs à modifier la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et être représentants*;

AUTORISER la production des pièces P-6.1, P-6.2, P-7.2, P-10.2, P-16.2, P-17.2, P-19.2, P-23.2, P-32.2, P-33.2, P-34.2, P-35.2, P-35.2, P-36.2, P-37.2, P-38.2, P-39.2, P-41.2, P-42.2, P-44.2, P-46.2, P-48.2, P-55.2, P-58.2, P-59.2, P-60.2, P-61.2, P-63.2 et P-65.2 au soutien de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et être représentants modifiée*;

LE TOUT, frais de justice à suivre.

MONTRÉAL, le 29 juillet 2022



LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocatinc.com
Avocats des demandeurs

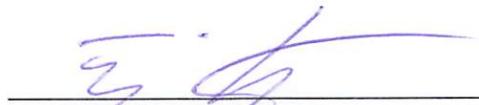
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat des demandeurs dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés dans la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 29 juillet 2022



LAMBERT AVOCATS
M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré solennellement devant moi

à **MONTRÉAL**, ce 29 juillet 2022



M^e Loran-Antuan King
358686-3

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: Me Denis Cloutier
Me Stéphane Gauthier
Me Hrant Bardakjian
CAIN LAMARRE, s.e.n.c.r.l.
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2780
Montréal, QC H3B 1S6
Courriel : denis.cloutier@cainlamarre.ca
Courriel : stephane.gauthier@cainlamarre.ca
Courriel : hrant.bardakjian@cainlamarre.ca
**Avocats de : Canbec Automobile inc., 9302-7449 Québec inc., Chevrolet
Buick GMC de Valleyfield Itée, Bourassa West Island inc., Location 18^e Rue
inc., 4058569 Canada Inc., 9429-6399 Québec inc., Boulevard Chevrolet
Buick GMC Cadillac inc., 9171-1440 Québec inc.**

Me Sylvain Lanoix
Me Julien Merleau-Bourassa
DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.
3055, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 610
Laval, QC H7T 0J3
Courriel : slanoix@duntonrainville.com
Courriel : jmerleaubourassa@duntonrainville.com
Avocats de 9153-9171 Québec inc.

Me Alexandra Pilote
Me Raphaël Gaboury
LAROUCHE LALANCETTE PILOTE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
660, boul. De Quen Nord
Alma, QC G8B 6H5
Courriel : apilote@llpb.ca
Courriel : rgaboury@llpb.ca
Avocats de 2431-9006 Québec inc. (Alma Toyota)

Me Jean-Philippe Lemire
LEMIRE LEMIRE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
2724, chemin Sainte-Marie
Mascouche, QC J7K 1N1
Courriel : jplemire@lemireavocat.com
Avocats de 9055-4627 Québec inc.

Me Lyne Bourdeau
SIMARD BOIVIN LEMIEUX
521, rue Sacré-Cœur Ouest
Alma, QC G8B 1M4
Courriel : l.bourdeau@sblavocats.com
Avocats de 9453-6885 Québec inc.

Me Jean Lortie JMe Marie Rondeau
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.
2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal, QC H3B 0A2
Courriel : notification@mccarthy.ca
**Avocats de 9458778 Canada Limited, Auto Ambassadeur Inc., Hamel
Chevrolet Buick GMC Ltée, 9465812 Canada Inc., 9956000 Canada Limited
et Woodland Verdun Ltée**

Me Jean-Philippe Royer
BOUCHARD + AVOCATS INC.
825, boul. Lebourgneuf, bureau 510
Québec, QC G2J 0B9
Courriel : notification@bouchardavocats.com
Avocats de : 9112-0436 Québec inc. et 9076-4754 Québec inc.

Me Elif Oral
Me François-David Paré
Me Michel Bélanger-Roy
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
2828, boul. Laurier, bureau 1500
Québec, QC G1V 0B9
Courriel : elif.oral@nortonrosefulbright.com
Courriel : françois-david.pare@nortonrosefulbright.com
Courriel : michel.belanger-roy@nortonrosefulbright.com
**Avocats de : 9114-9856 Québec inc., 9154-7323 Québec inc., Principale
Autos Itée, 9324-4960 Québec inc., Excellence Dodge Chrysler inc.,
Automobiles Bernier et Crépeau Ltée et Groupe Autos Ste-Foy inc.**

Me Anthony Paul Robert
154, boul. Saint-Raymond
Gatineau, QC J8Y 1T3
Courriel : anthonyrobert@sympatico.ca
Avocat de 177786 Canada inc.

Me Guy C. Dion
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
140, Grande Allée Est, bureau 800
Québec QC G1R 5M8
Courriel : gdion@fasken.com
Avocats de 9531025 Canada Inc.

Me Sébastien C. Caron
LCM AVOCATS INC.
600 de Maisonneuve Ouest, Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2
Courriel : scaron@lcm.ca
Avocats d'Automobile Rimar inc.

Me Benoit Duclos
Me Nicolas Vinette
DUCLOS s.e.n.c.r.l.
139, boul. de l'Hôpital, bureau 127
Gatineau, QC J8T 8A3
Courriel : bduclos@duclosavocats.com
Courriel : nvinette@duclosavocats.com
Avocats de Carle Ford inc.

Me Jean-François Carrier
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
1240, avenue Beaumont, bureau 210
Montréal, QC H3P 3E5
Courriel : j.carrier@pfdavocats.com
Avocats de 9076-7567 Québec inc.

Me Francis Arnaud Marcotte
Me Marc-André Lemire
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000
Montréal, QC H3B 4N4
Courriel : francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca
Courriel : marc-andre.lemire@groupepcj.ca
Avocats de Germain Chevrolet Buick GMC inc., Les Automobiles La Seigneurioe (1990) inc et Automobiles Lauzon Rive-Sud inc.

Me Jean-François Lépine
Me Louis Linteau
BLP AVOCATS
439, rue Saint-Pierre
Montréal, QC H2Y 2M8

Courriel : jflepine@lsaavocats.com
Courriel : linteau@lsaavocats.com
Avocats de Rive Sud Chrysler Dodge Inc.

Me Annie Vaillancourt
BÉDARD POULIN, AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
47, rue Dalhousie
Québec, QC G1K 8S3
Courriel : notification@bpavocats.com
Avocats de 8992231 Canada Inc.

Me Martin Brisson
FORTIER, D'AMOUR, GOYETTE S.E.N.C.R.L.
1730, boul. Marie-Victorin
Longueuil, QC J4G 1A5
Courriel : notification@fodago.ca
Avocats de Deschamps Chevrolet Buick Cadillac GMC Itée

Me Brian Howard
Me Sylvain Lanoix
DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.
3055, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 610
Laval, QC H7T 0J3
Courriel : bhoward@duntonrainville.com
Courriel : slanoix@duntonrainville.com
Avocats de : 4093640 Canada Inc. et D.M. Automobiles inc.

Me Christian Dupuis
1185, boul. de la Vérendrye Ouest
Gatineau, QC J8T 8P2
Courriel : dupuisavocat@sympatico.ca
Avocat de 4544391 Canada Inc.

Me Alexandre Grandmont
NORMANDIN GRAVEL RHÉAUME
328, rue Principale, bureau 300
Granby, QC J2G 2W4
Courriel : agrandmont@ngravocats.ca
Avocats de 3100-8436 Québec inc.

Me Yves Robillard
Me Fadi Amine
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700
Montréal, QC H3B 4W5

Courriel : yrobillard@millerthomson.com
Courriel : famine@millerthomson.com
Avocats de : Automobiles 1539 inc.

Me Pierre Luc Joncas
RANCOURT LEGAULT JONCAS
303, rue Victoria
Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 1B2
Courriel : pl.joncas@rancourtlegault.com
Avocats d'Automobiles de Bavière inc. et 9058-3287 Québec inc.

Me Stéphane Cléroux
Me Francis Belhumeur
LITIGE FORSETI INC.
250, place d'Youville, 2^e étage
Montréal, QC H2Y 2B6
Courriel : scleroux@forsetiavocats.ca
Courriel : fbelhumeur@forsetiavocats.ca
Avocats d'Automobiles Île-Perrôt inc.

Me Sylvain Guertin
Me Danyca Schueler
GUERTIN SOCIÉTÉ D'AVOCATS
4777, boul. Bourque, # 1
Sherbrooke, QC J1N 2G6
Courriel : sguertin@guertinavocats.com
Courriel : dschueler@guertinavocats.com
Avocats de 9101-2468 Québec inc.

Me Anne-Marie Gagné
KSA, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
2875, boul. Laurier, Delta 2, bureau 210
Québec, QC G1V 2M2
Courriel : notification@ksalegal.ca
Avocats de Trois-Rivières Nissan inc.

Me Denis Godbout
Me Agathe Basilio-Parra d'Andert
LJT AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 7100
Montréal, QC H2Y 3X7
Courriel : denis.godbout@ljt.ca
Courriel : agathe.basilio@ljt.ca
Avocats de 9386-6416 Québec inc.

Me Anthony Paul Robert
154, boul. Saint-Raymond
Gatineau, QC J8Y 1T3
Courriel : anthonyrobert@sympatico.ca
Avocat de 177786 Canada inc.

Me Jean-Sébastien Roy
SYLVESTRE AVOCATS
1395, rue Daniel-Johnson Est, bureau 600
Saint-Hyacinthe, QC J2S 7Y6
Courriel : jsroy@jurisylvestre.ca
Avocats d'Automobiles F.M. inc.

Me François Giroux
Me Gabriel Querry
MCCARTHY TÉTRAULT SENCRL, srl
1000 rue de La Gauchetière Est, 25E
Montréal (Québec) H3B 0A2
Courriel : fgiroux@mccarthy.ca
Courriel : gquerry@mccarthy.ca
**Avocats de : 9322-6116 Québec inc., Infiniti Laval inc., St-Eustache Nissan inc.
et H.T. Tremblay inc.**

Me Sidney Elbaz
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN S.E.N.C.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal, QC H3A 3G4
Courriel : sidney.elbaz@mcmillan.ca
Courriel : yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca
**Avocats de : Automobiles Porsche Canada Itée, Volkswagen Group Canada
Inc., Audi Canada Inc.**

Me Sébastien Richemont
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C.P. 242
Montréal, QC H4Z 1E9
Courriel : srichemont@fasken.com
Avocats de BMW Canada Inc.

Me Laurent Nahmiash
Me Anthony Franceschini
Me Irina Boldeanu
INF LLP
255, rue Saint-Jacques, 3^e étage

Montréal, QC H2Y 1M6
Courriel : lnahmiash@infavocats.com
Courriel : afranceschini@infavocats.com
Courriel : iboldeanu@infavocats.com

**Avocats de : Ford Motor Company of Canada, Limited,
Mercedes-Benz Canada Inc. et FCA Canada Inc.**

Me Stéphanie Massé
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700
Montréal, QC H3B 4W5
Courriel : smasse@millerthomson.com
Avocats de : Harley-Davidson Motor Company

Me Louis-Philippe Constant
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1700
Montréal, QC H3B 1S6
Courriel : louis-philippe.constant@clydeco.ca
Avocats de Hyundai Auto Canada Corp.

Me Guy Poitras
Me Gabriel D'Addona
GOWLING WLG CANADA
1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal, QC H3B 3P4
Courriel : guy.poitras@gowlingwlq.com
Courriel : gabriel.daddona@gowlingwlq.com
Avocats de Jaguar and Land Rover Canada ULC

Me Stéphane Pitre
Me Anne Merminod
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4
Notification : notification@blg.com
Avocats de Kia Canada Inc.

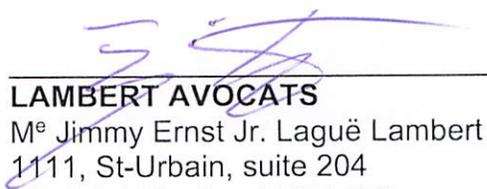
Me Frédéric Paré
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, QC H3B 3V2
Courriel : fpare@stikeman.com
Avocats de Mazda Canada inc

Me Anthony Cayer
Me Francis Rouleau
BLAKE CASSELS & GRAYDON
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal, QC H3B 4N8
Courriel : anthony.cayer@blakes.com
Courriel : francis.rouleau@blakes.com
Avocats de Automobile Volvo Canada limitée

PRENEZ AVIS que la *Demande de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Stéphane Lacoste, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 29 juillet 2022



LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocatinc.com
Avocats des demandeurs

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
N° : 505-06-000029-228

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

JEAN VALIQUETTE

MARC BERGERON

Demandeurs

c.

4058569 CANADA INC.

9153-9171 QUÉBEC INC.

AUTOS PLUS J. F. HAMEL INC.

9056-4725 QUÉBEC INC.

9458778 CANADA LIMITED

6128084 CANADA INC.

LOCATION 18E RUE INC.

CANBEC AUTOMOBILE INC.

BOURASSA WEST ISLAND INC.

AUTO AMBASSADEUR INC.

BOULEVARD CHEVROLET BUICK GMC

CADILLAC INC.

CARLE FORD INC.

9076-7567 QUÉBEC INC.

CHEVROLET BUICK GMC DE

VALLEYFIELD LTÉE

DESCHAMPS CHEVROLET BUICK

CADILLAC GMC LTÉE

9350-8406 QUÉBEC INC.

EXCELLENCE DODGE CHRYSLER INC.

GERMAIN CHEVROLET BUICK GMC INC.

AUTOMOBILES DE BAVIÈRE INC.

GRENIER CHEVROLET BUICK GMC INC.

HAMEL AUTOS DE BLAINVILLE INC.

HAMEL CHEVROLET BUICK GMC LTÉE

**AUTOMOBILES ÎLE-PERRÔT INC.
9429-6399 QUÉBEC INC.
PRINCIPALE AUTOS LTÉE
9058-3287 QUÉBEC INC.
9154-7323 QUÉBEC INC.
9171-1440 QUÉBEC INC.
9101-2468 QUÉBEC INC.
9324-4960 QUÉBEC INC.
9465812 CANADA LIMITED
9302-7449 QUÉBEC INC.
TROIS-RIVIÈRES NISSAN INC.
9112-0436 QUÉBEC INC.
9131-3015 QUÉBEC INC.
9386-6416 QUÉBEC INC.
9114-9856 QUÉBEC INC.
4093640 CANADA INC.
9956000 CANADA LIMITED
AUTOMOBILES F.M. INC.
WOODLAND VERDUN LTÉE
9322-6116 QUÉBEC INC.
INFINITI LAVAL INC.
ST-EUSTACHE NISSAN INC.
H.T. TREMBLAY INC.**

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 31 juillet 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses et/ou se sont fait exiger une somme pour un bien ou un service par les défenderesses sans qu'ils ne l'aient demandé, lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** »);
3. Quant aux défenderesses, elles sont des sociétés par actions qui œuvrent dans la vente de véhicules neufs et/ou usagés (...), tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises, en liasse, **pièce P-1**;

II. LA CAUSE D'ACTION

4. Les défenderesses publicisent leurs offres de véhicules en ligne, sur leurs sites web;
5. Ces annonces informent le consommateur du prix du véhicule en vente, ainsi que d'autres informations nécessaires à l'achat, la marque du véhicule, son modèle et son kilométrage, pour un véhicule d'occasion;
6. Dans ces annonces, les défenderesses omettent systématiquement d'informer le consommateur que le prix initial affiché pour l'achat ou la location d'un véhicule est incomplet, n'incluant pas divers frais supplémentaires qui s'ajouteront ultimement au coût final du véhicule et qui devront obligatoirement être acquittés par les consommateurs lors de la passation du contrat, tel qu'il sera démontré ci-bas;
7. Ces frais, qui sont pour la plupart expliqués par les employés des défenderesses comme étant des frais d'administration ou de préparation, peuvent porter différents noms, notamment :

- A. Frais d'administration;
 - B. Frais de Carproof;
 - C. Frais de concession/concessionnaire;
 - D. Frais de documentation;
 - E. Frais de dossier;
 - F. Frais de financement;
 - G. Frais d'inspection;
 - H. Frais de livraison;
 - I. Frais de mise en route;
 - J. Frais de préparation;
 - K. Frais de paiement en espèces;
 - L. Frais de reconditionnement;
 - M. Frais de différents accessoires, dont le système de sécurité « antivol »;
 - N. Frais de transport;
 - O. Frais de trousse de départ;
 - P. Frais de service;
8. D'autres concessionnaires imposent des « forfaits » ou des « plans » (...) qui ne sont pas optionnels, malgré leurs noms, car le consommateur doit obligatoirement les prendre ou en choisir un parmi plusieurs;
9. Cette pratique est illégale, car :
- A. (...)
 - B. l'article 224c) L.p.c. interdit aux commerçants d'exiger aux consommateurs un prix supérieur au prix annoncé pour un bien ou service, à l'exclusion de la TPS, la TVQ et le droit spécifique pour les pneus neufs, et les oblige à afficher plutôt un prix « tout inclus »;
 - C. les articles 219 et 228 L.p.c. interdisent respectivement aux commerçants de faire une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs et de passer sous silence un fait important;
 - D. l'article 230a) L.p.c. interdit aux commerçants d'exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'ils ont rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;

10. En effet, selon l'Office de la protection du consommateur (ci-après « **OPC** »), les frais d'administration, de documentation et d'inspection, ainsi que les frais de transport et de préparation, et la taxe d'accise sur le climatiseur, dans le cas de véhicules neufs, doivent être inclus dans le prix annoncé, tel qu'il appert d'extraits de pages du site web de l'OPC, en liasse, **pièce P-2**, dont certains extraits sont reproduits ci-bas :

Exemples de sommes à inclure dans le prix annoncé

Les sommes suivantes doivent être incluses dans le prix annoncé :

- frais de transport et de préparation, dans le cas d'une automobile neuve;
- frais d'administration;
- frais de documentation;

(P-2, p.1)

Annnonce du prix tout inclus

Le commerçant doit annoncer un prix « tout inclus » pour les automobiles qu'il offre.

Qu'est-ce qu'un prix « tout inclus »?

Le prix « tout inclus » correspond au montant total que vous devrez déboursier pour vous procurer l'automobile annoncée. Il ne peut être augmenté, à moins que des produits ou des services soient ajoutés à votre demande.

Cette règle s'applique partout, dans tous les types de publicité : dans un journal ou une circulaire, sur une affiche, à la télévision, à la radio, dans le Web, etc.

Le prix annoncé n'est pas celui qui vous est demandé? Vous êtes en droit d'exiger de payer le prix annoncé.

Montants inclus dans le prix

Le prix annoncé doit entre autres comprendre les frais d'administration ou d'inspection. Vous ne pouvez éviter de payer ces frais : ils doivent donc faire partie du prix total annoncé.

(P-2, p.18)

11. Or, une enquête récente de l'OPC révèle que 47% des 175 marchands de véhicules au Québec enquêtés refusent ou omettent d'adopter cette pratique commerciale, tel qu'il appert d'un extrait de l'émission La Facture, **pièce P-3**, et d'une chronique de M. Charles Tanguay de l'OPC, **pièce P-3.1**;
12. Ce phénomène existe depuis fort longtemps, tel que rapporté en 2017 par M. Gary Frost, directeur des services aux consommateurs à l'OPC, dans son article paru dans Le Droit numérique, **pièce P-4**, ainsi que par l'Association pour la protection des automobilistes dans son *Enquête sur le financement dans la vente au détail des véhicules neufs*, **pièce P-5**, où elle rapportait que 43 % des 21 marchands enquêtés facturaient des frais supplémentaires obligatoires qui ne figuraient pas dans leurs annonces;

13. De même, M. Marc Grenier, directeur général de Belvédère Nissan, a souligné l'existence d'une pratique commerciale dans l'industrie de l'automobile, lorsqu'il a exprimé son souhait à l'effet que les autres concessionnaires cessent d'exiger un prix supérieur à celui annoncé, tel qu'il appert d'un mémo d'une enquêteuse de l'OPC, **pièce P-6**;

III. **LES DÉFENDERESSES**

a) La défenderesse 4058569 Canada Inc.

14. La défenderesse 4058569 Canada Inc. (ci-après « **Kia Longueuil** ») fait affaires sous les noms de Kia Longueuil, Longueuil Kia et Motion Kia Longueuil, tel qu'il appert de la pièce P-1;
15. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais supplémentaires appelés « Programme mise en route » de 299 \$ à 499 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section IV de la présente demande et ci-bas;
- 15.1. Suite au dépôt de la présente demande, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats des demandeurs en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 4058569 Canada Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;
- 15.2. À titre d'exemples, Monsieur Parent et Madame Lajoie-Corriveau ont vécu une expérience semblable, en ce qu'ils se sont vus imposer des frais de 299 \$ et de 499 \$ respectivement, plus les taxes, à titre de « Programme mise en route » en sus du prix annoncé pour l'achat de leurs véhicules, tel qu'il appert des documents soumis par ces membres, en liasse, pièce P-6.1;

b) La défenderesse 9153-9171 Québec Inc.

16. La défenderesse 9153-9171 Québec Inc. (ci-après « **Auto Dépôt Mirabel** ») fait affaires sous le nom d'Auto Dépôt Mirabel, tel qu'il appert de la pièce P-1;

17. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de préparation, de contrat ou de documentation de 399 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section IV de la présente demande et ci-bas;

17.1. Suite au dépôt de la présente demande, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats des demandeurs en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9153-9171 Québec Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

17.2. À titre d'exemple, Madame Ménard a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais de contrat de 399 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de financement, pièce P-6.2;

c) (...)

18. (...)

19. (...)

d) La défenderesse Autos Plus J. F. Hamel Inc.

20. La défenderesse Autos Plus J. F. Hamel Inc. fait affaires sous le nom d'Acura Plus, tel qu'il appert de la pièce P-1;

21. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de documentation de 369 \$ (...)**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Fortin, de la preuve du prix initial annoncé en ligne, ainsi que de l'offre de financement comportant des frais de documentation de 369 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-7**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-7.1;**

21.1. Suite au dépôt de la présente demande, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats des demandeurs en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Autos Plus J.F. Hamel Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

21.2. À titre d'exemple, Madame Roussel a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais de documentation de 369 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-7.2;

e) (...)

22. (...)

23. (...)

f) **La défenderesse 9056-4725 Québec Inc.**

24. La défenderesse 9056-4725 Québec Inc. fait affaires sous le nom d'Amos Toyota, tel qu'il appert de la pièce P-1;

25. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'administration de 399 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Doré, de l'annonce du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais d'administration de 399 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-9**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-9.1**;

g) **La défenderesse 9458778 Canada Limited**

26. La défenderesse 9458778 Canada Limited fait affaires sous le nom d'Audi St-Bruno, tel qu'il appert de la pièce P-1;

27. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de dossier ou des frais de préparation et de livraison de 399 \$ à 499 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) des témoignages de Madame Rousseau, de Madame Potvin et de Monsieur Flanagan, de l'annonce ou de l'étiquette de leur véhicules, ainsi que de leurs contrats de vente comportant des frais de 499 \$ ajoutés aux prix annoncés des véhicules, en liasse, **pièce P-10**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-10.1**;

27.1. Par ailleurs, une comparaison de l'offre d'achat et du contrat de vente de Monsieur Flanagan, pièce P-10, démontre que les libellés « Frais de livraison » et « Frais de dossier » sont utilisés de manière interchangeable;

27.2. Suite au dépôt de la présente demande, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats des demandeurs en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9458778 Canada Limited d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

27.3. À titre d'exemple, Madame Haché et Monsieur Houshmand ont vécu une expérience semblable, en ce qu'ils se sont vus imposer des frais de dossier de 399 \$ et de 499 \$ respectivement, plus les taxes, en sus du prix annoncé pour l'achat de leurs véhicules, tel qu'il appert des documents soumis par ces membres, pièce P-10.2;

h) (...)

28. (...)

29. (...)

i) La défenderesse 6128084 Canada Inc.

30. La défenderesse 6128084 Canada Inc. fait affaires sous le nom d'Auto Shelby, tel qu'il appert de la pièce P-1;

31. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de livraison et de préparation de 599 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Paré Delage, de l'étiquette du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais de livraison et de préparation de 599 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-12**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-12.1**;

j) (...)

32. (...)

33. (...)

k) La défenderesse Location 183 rue Inc.

34. La défenderesse Location 183 rue Inc. fait affaires sous le nom de Beauport Nissan, tel qu'il appert de la pièce P-1;

35. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle exige des **frais d'administration, de préparation ou de documentation de 299 \$**, plus les taxes, (...) tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Poitras, de l'étiquette du véhicule, du contrat de vente où le prix du véhicule est augmenté de 299 \$ par rapport au prix annoncé, ainsi que de la feuille « Quoi apporter lors de la livraison » qui mentionne les frais de documentation de 299 \$, en liasse, **pièce P-14**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-14.1**;

l) (...)

36. (...)

37. (...)

m) **La défenderesse Canbec Automobile Inc.**

38. La défenderesse Canbec Automobile Inc. fait affaires sous les noms de Mini Montréal Centre et BMW Montréal Centre, tel qu'il appert de la pièce P-1;

39. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'administration de 479 \$ à 589 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Belmokhtare, de l'annonce du véhicule et du contrat de vente avec des frais de 589 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, ainsi que de l'offre d'achat de Madame Deschamps-Therriault comportant des frais d'administration de 479 \$ et du contrat de vente où ces frais sont dissimulés dans le prix du véhicule, en liasse, **pièce P-16**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-16.1**;

39.1. Suite au dépôt de la présente demande, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats des demandeurs en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Canbec Automobile Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

39.2. À titre d'exemple, Monsieur Tanguay a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais d'administration de 589 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert de l'offre de financement, pièce P-16.2;

n) La défenderesse Bourassa West Island Inc.

40. La défenderesse Bourassa West Island Inc. fait affaires sous le nom de BMW West Island, tel qu'il appert de la pièce P-1;
41. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de documentation de 589 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Boivin, de l'annonce du véhicule, ainsi que de l'offre d'achat comportant des frais de documentation de 589 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-17**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-17.1**;
- 41.1. Suite au dépôt de la présente demande, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats des demandeurs en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Bourassa West Island Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;
- 41.2. À titre d'exemple, Madame Di Liello a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais de documentation de 589 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert de l'offre de financement, pièce P-17.2;

o) (...)

42. (...)

43. (...)

p) La défenderesse Auto Ambassadeur Inc.

44. La défenderesse Auto Ambassadeur Inc. (ci-après « **Lexus Laval** ») fait affaires sous le nom de Lexus Laval, tel qu'il appert de la pièce P-1;
45. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'administration de 495 \$**, (...) plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules d'occasion, tel qu'il appert (...) des courriels de Madame Loisel et de Madame Rezaian, ainsi que de leurs offres d'achat comportant des frais d'administration de 495 \$, en liasse, **pièce P-19**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-19.1**, dont certains extraits sont reproduits ci-bas :

45.1. (...)

45.2. Pour un véhicule usagé :

USAGÉ Jusqu'à 2 197,00 \$ d'économie

Inventaire # U1880 | NIV JTHCMD26H5022410

FINANCER	PRIX À L'ACHAT	LOUER
<p>2017 Lexus IS 300 AWD LUXURY / NAV / CUIR / MAGS 18 "</p> <p>Inspection complété Inventaire #U1880</p> <p>4 roues motrices • Automatique • 6 vitesses • 84011km</p> <p>FINANCER COMPTANT LOUER</p> <p>À partir de 125,20 \$/semaine 5,99 %/72 mois (TPS / TVQ) & immatriculation non incluses.</p> <p>Rabais du concessionnaire - 2 197,00 \$</p> <p>Prix en financement 32 798,00 \$</p>	<p>Disponibles à partir de 543,40 \$*/mois</p> <p>(TPS / TVQ) & immatriculation non incluses.</p> <p>Prix en financement</p>	<p>Taux: 5.99%</p> <p>Terme: 72 mois</p> <p>Comptant initial: 0,00 \$</p> <p>Échange estimé: 0,00 \$</p> <p>Dette estimé: 0,00 \$</p> <p>Obtenir la valeur d'échange officielle</p> <p>32 798,00 \$</p>

EN SAVOIR PLUS SUR CE MODÈLE

Garantie Lexus Jusqu'au 15 Juin 2023/110,000 kms. Toit ouvrant vitré, Caméra arrière, Sièges de cuir chauffant et ventilé, système d'aide au stationnement, régulateur de vitesse, connectivité bluetooth et plus. Le document Carfax indique aucun accident. Ce rapport carfax est disponible en ligne. Frais d'administration de \$495 en sus.

45.3. Suite au dépôt de la présente demande, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats des demandeurs en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Auto Ambassadeur Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

45.4. À titre d'exemple, Monsieur Braen a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais d'administration de 495 \$, plus les taxes, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert de l'offre d'achat, du contrat de vente, ainsi que de l'annonce du véhicule, en liasse, pièce P-19.2;

q) (...)

46. (...)

47. (...)

r) **La défenderesse Boulevard Chevrolet Buick GMC Cadillac Inc.**

48. La défenderesse Boulevard Chevrolet Buick GMC Cadillac Inc. commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais administratifs de 349 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) de l'annonce du véhicule, ainsi que de deux soumissions comportant des frais administratifs de 349 \$ qui ont été ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-21**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-21.1**;

s) **La défenderesse Carle Ford Inc.**

49. La défenderesse Carle Ford Inc. commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'administration de 899 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Lauriault, ainsi que de sa soumission comportant des frais d'administration de 899 \$ en plus du prix du véhicule, en liasse, **pièce P-22**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-22.1, dont un extrait est reproduit ci-bas :**

Disclaimer:

Prices do not include sales taxes, licensing, other options, installation, administration and other dealer program fees. Prices include freight and P.D.E. Models and pictures shown for illustration purposes only. Options and accessories may vary by trim. Data and prices are provided by a third-party and cannot guarantee their accuracy.

t) La défenderesse 9076-7567 Québec Inc.

50. La défenderesse 9076-7567 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Carrefour 40-640 Toyota, tel qu'il appert de la pièce P-1;
51. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de « Trousse » ou de « Trousse d'inspection » de 499 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Charbonneau, de l'annonce du véhicule et du contrat de vente comportant des frais de « Trousse » de 499 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, du courriel de Monsieur Elliott-Rico et du contrat de vente comportant des frais de « Trousse » de 499 \$ ajoutés au prix du véhicule, du contrat de vente de Monsieur Laverdière comportant des frais de « Trousse » de 499 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule et de l'annonce du véhicule, ainsi que de divers avis Google de consommateurs dénonçant la pratique illégale de la défenderesse, en liasse, pièce P-23, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-23.1;
- 51.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9076-7567 Québec Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;
- 51.2. À titre d'exemple, Monsieur Tarik a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais de « Trousse » au montant de 499 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-23.2;

u) (...)

52. (...)
53. (...)

v) La défenderesse Chevrolet Buick GMC de Valleyfield Ltée

54. La défenderesse Chevrolet Buick GMC de Valleyfield Ltée commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de préparation appelés « Avantage GM Valleyfield » de 600 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Cigarroa, de l'annonce du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais

Avantage GM Valleyfield de 600 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-25**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-25.1**;

w) La défenderesse Deschamps Chevrolet Buick Cadillac GMC Ltée

55. La défenderesse Deschamps Chevrolet Buick Cadillac GMC Ltée commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de livraison et de préparation de 399 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Lalonde, de la fiche du véhicule, ainsi que des contrats de vente comportant des frais de livraison et de préparation de 399 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-26**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-26.1**;

x) (...)

56. (...)

57. (...)

y) (...)

58. (...)

z) (...)

59. (...)

60. (...)

aa) (...)

61. (...)

62. (...)

bb) La défenderesse 9350-8406 Québec inc.

63. La défenderesse 9350-8406 Québec inc. fait affaires sous le nom d'Auto Empire, tel qu'il appert de la pièce P-1;

64. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais (...) de 899 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Arcoite, de l'étiquette originale du véhicule, du contrat de vente comportant des frais « autres » de 899 \$ (dont le montant correspond aux frais de certification de 899 \$ annoncés sur le site web de la défenderesse) ajoutés aux prix annoncé du véhicule, ainsi que de divers avis

Google de consommateurs dénonçant la pratique illégale de la défenderesse, en liasse, **pièce P-31**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-31.1**, dont certains extraits sont reproduits ci-bas :



2020 Audi S3 Sedan PROGRESSIV 2.0 TFSI QUATTRO 288HP S TRONIC CARBON

Prix Special **51 995\$** ¹
+ Taxes

Financement approx. **362\$/aux 2 sem.** ²
6,99% pour 84 mois

Comparer

NIV: WAUB1GFF5LA037034 • Kilomètres: 21 073 • État: d'occasion • Type de carrosserie: Berline • Moteur: 4 Cylinder Engine

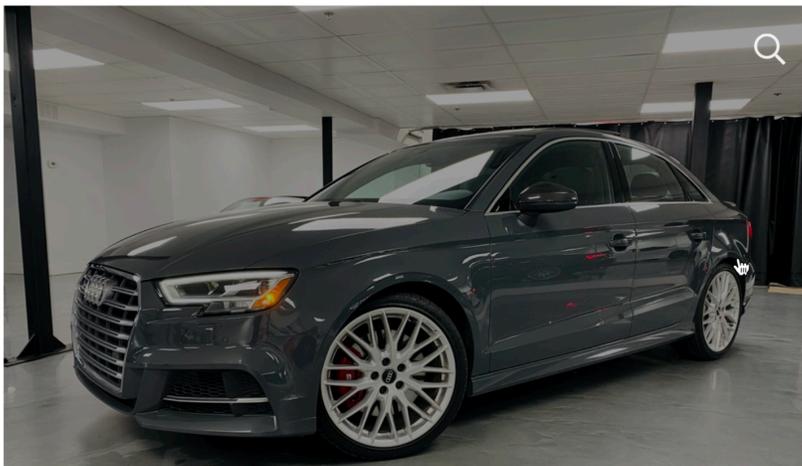


AUCUN ACCIDENT RAPPORTÉ BAS KILOMÉTRAGE UN PROPRIÉTAIRE

Plus de détails >

Les prix pour l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique comprennent les accessoires installés par le concessionnaire, les équipements optionnels physiquement attachés au véhicule, les frais de transport et les frais administratifs applicables, mais ne comprennent pas les taxes, l'assurance et les frais d'immatriculation. Pour toutes les autres provinces (à l'exclusion du Québec), les prix excluent les taxes, l'assurance, l'immatriculation et les autres frais applicables. Le prix peut ne pas inclure les options installées par le concessionnaire, les accessoires, les frais d'administration et autres frais du concessionnaire. Tous les prix sont en dollars canadiens, sauf indication contraire, et tout financement est SAC. Veuillez communiquer avec le concessionnaire pour plus d'informations.

2020 Audi S3 Sedan PROGRESSIV 2.0 TFSI QUATTRO 288HP S TRONIC CARBON



Prix du détail

Prix Special **51 995\$**

*Les prix excluent les frais d'immatriculation et les taxes.

Financement approx. **362\$/aux 2 sem.** ²
6,99% pour 84 mois

Obtenez votre prix



AUCUN ACCIDENT RAPPORTÉ BAS KILOMÉTRAGE UN PROPRIÉTAIRE

*Seulement le nettoyage de base du véhicule est inclus. Pour un perfectionnement de l'esthétique extérieur et/ou intérieur, 199 \$ sera ajouté à votre facture.

*Des frais de crédit bail s'appliquent en concession.

*Tous nos véhicules incluent une certification et une garantie de pare-brise, 899 \$ sera ajouté à votre facture.

cc) La défenderesse Excellence Dodge Chrysler Inc.

65. La défenderesse Excellence Dodge Chrysler Inc. commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de services d'immatriculation de 399 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) des courriels de Monsieur Charron et de Madame Vaillancourt et des contrats de vente comportant des « frais de services – immatriculation » de 399 \$ (qui sont décrits comme étant des frais administratifs dans le contrat de Madame Vaillancourt), en liasse, **pièce P-32**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-32.1**;

65.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Excellence Dodge Chrysler Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

65.2. À titre d'exemple, Monsieur Langlois a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais de 399 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-32.2;

dd) La défenderesse Germain Chevrolet Buick GMC Inc.

66. La défenderesse Germain Chevrolet Buick GMC Inc. commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de livraison de 295 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Landry, de l'étiquette originale du véhicule, du contrat de vente comportant des frais de livraison de 295 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, ainsi que du courriel et du contrat de vente de Monsieur Laliberté comportant également des frais de livraison de 295 \$, en liasse, **pièce P-33**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-33.1**;

66.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Germain Chevrolet Buick GMC Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

66.2. À titre d'exemple, Monsieur Bernier a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais de livraison de 295 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-33.2;

ee) La défenderesse Automobiles de Bavière Inc.

67. La défenderesse Automobiles de Bavière Inc. fait affaires sous le nom de Grenier BMW, tel qu'il appert de la pièce P-1;

68. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de préparation appelés « Programme Reconditionnement BMW Occasion », « Programme Préparation Occasion » ou « Plan amélioré » de 995 \$, ainsi que des **frais BMWSF de 35 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Duclos, de l'annonce du véhicule, du contrat de vente comportant des frais de « Programme Reconditionnement BMW Occasion » de 995 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, de la feuille « Programme Reconditionnement BMW », ainsi que de l'offre de financement de Monsieur Daigle comportant des frais de « Programme Préparation Occasion » de 995 \$ et des frais BMWSF de 35 \$, en liasse, pièce P-34, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-34.1;**

68.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Automobiles de Bavière Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

68.2. À titre d'exemple, Monsieur Derlincourt a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais de 995 \$, plus les taxes, à titre de frais de reconditionnement, en sus du prix de son véhicule, et ce, pour un service qu'il n'avait pas demandé, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-34.2;

ff) La défenderesse Grenier Chevrolet Buick GMC Inc.

69. La défenderesse Grenier Chevrolet Buick GMC Inc. fait également affaires sous le nom de Grenier Occasion, tel qu'il appert de la pièce P-1;
70. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais appelés « Trousse Avantage Grenier » de 995 \$ à 1695 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Tardif, de l'étiquette originale du véhicule et du contrat de vente comportant des frais de « Trousse Avantage Grenier » de 1 295 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, du contrat de Monsieur Delisle comportant ces mêmes frais, ainsi que de divers avis Google de consommateurs dénonçant la pratique illégale de la défenderesse, en liasse, **pièce P-35**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-35.1**;
- 70.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Grenier Chevrolet Buick GMC Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;
- 70.2. À titre d'exemple, Monsieur Sigman et Madame Paquette ont vécu une expérience semblable, en ce qu'ils se sont vus imposer des frais de « Trousse Avantage Grenier » de 995 \$ et de 1 695 \$ respectivement, plus les taxes, tel qu'il appert des documents fournis par ces membres, pièce P-35.2;

gg) La défenderesse Hamel Autos de Blainville Inc.

71. La défenderesse Hamel Autos de Blainville Inc. fait affaires sous le nom de Hamel BMW, tel qu'il appert de la pièce P-1;
72. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de documentation de 579 \$, des frais de transfert antivol de 125 \$ et des frais de service de 39.95 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Bourbeau, de l'annonce du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais de service de 39.95 \$, des frais de transfert antivol de 125 \$ et des frais de documentation de 579 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-36**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-36.1**;

72.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Hamel Autos de Blainville Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

72.2. À titre d'exemple, Monsieur Allard a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais de documentation de 579 \$ et des frais de service de 39.95 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-36.2;

hh) La défenderesse Hamel Chevrolet Buick GMC Ltée

73. La défenderesse Hamel Chevrolet Buick GMC Ltée commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais supplémentaires de 499 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Larochelle-Lambert, de l'annonce du véhicule, du contrat de vente avec le prix du véhicule augmenté de 499 \$ par rapport au prix annoncé, de l'étiquette du véhicule modifiée par la défenderesse afin d'y inclure les frais non inclus dans le prix annoncé, ainsi que de divers avis Google de consommateurs dénonçant la pratique illégale de la défenderesse, en liasse, pièce P-37, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-37.1;

73.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Hamel Chevrolet Buick GMC Ltée d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

73.2. À titre d'exemple, Madame Mpanzu a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais de documentation de 499 \$ (qui sont décrits comme étant des frais de concessionnaire sur le contrat de financement), plus les taxes, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, du contrat de financement, ainsi que de l'étiquette du véhicule, en liasse, pièce P-37.2;

ii) La défenderesse Automobiles Île-Perrôt Inc.

74. La défenderesse Automobiles Île-Perrôt Inc. fait affaires sous le nom de Honda Île-Perrot, tel qu'il appert de la pièce P-1;
75. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de « Trousse de lavage » ou de « Trousse de départ » de 699 \$, ainsi que des frais de livraison ou de service – immatriculation de 39.95 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Villeneuve, de l'étiquette originale du véhicule avec mention « Trousse de départ 699 \$ », ainsi que du contrat de vente où le prix du véhicule est augmenté de 699 \$ par rapport au prix annoncé avec mention « Trousse de lavage inclus » et où il est mention des frais de livraison de 39.95 \$, en liasse, **pièce P-38**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-38.1**;
- 75.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Automobiles Île-Perrôt Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;
- 75.2. À titre d'exemple, Monsieur Djema a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais supplémentaires de 699 \$, ainsi que des frais de service – immatriculation de 39.95 \$, plus les taxes, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente et de l'annonce du véhicule, en liasse, pièce P-38.2;

jj) La défenderesse 9429-6399 Québec Inc.

76. La défenderesse 9429-6399 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Hyundai Drummondville, tel qu'il appert de la pièce P-1;
77. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de « Refresh livraison » de 148.95 \$ à 178.95 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Charron, de l'annonce du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais de « Refresh livraison » de 178.95 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-39**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la

défenderesse, **pièce P-39.1**;

77.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9429-6399 Québec Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

77.2. À titre d'exemple, Madame Gauvreau a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais de « Refresh livraison » de 148.95 \$, plus les taxes, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, de l'annonce du véhicule, ainsi que de l'étiquette modifiée du véhicule, en liasse, pièce P-39.2;

kk) La défenderesse Principale Autos Ltée

78. La défenderesse Principale Autos Ltée fait affaires sous le nom de Hyundai Granby, tel qu'il appert de la pièce P-1;

79. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de préparation et de lavage de 399 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Caron, de l'annonce du véhicule, de l'offre d'achat et du contrat de vente où le prix du véhicule est augmenté de 399 \$ par rapport au prix annoncé et où il est indiqué « Lavage 0 \$ », ainsi que de l'étiquette du véhicule modifiée par la défenderesse afin d'y inclure les frais non inclus dans le prix annoncé, en liasse, **pièce P-40**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-40.1**, dont certains extraits sont reproduits ci-bas :

79.1. Pour un véhicule neuf :

HYUNDAI 2022
VENUE ESSENTIAL
ESSENTIAL
#21394
10 km



Photos à venir

21-324-\$ **19 499 \$ ***

RM-1

HYUNDAI VENUE ESSENTIAL 2022

Essential

21 324 \$
19 499 \$ *

Odomètre: 10 km

*Le prix total du véhicule ne comprend pas les taxes, sauf si vous choisissez de les inclure. Les frais de livraison et de destination comprennent le transport, l'inspection avant livraison et un plein d'essence. Les frais d'immatriculation, d'assurance, d'enregistrement et les taxes applicables sont en sus. Les concessionnaires peuvent facturer des frais supplémentaires pour l'administration jusqu'à 499 \$. Les frais peuvent varier d'un concessionnaire à l'autre. L'autre ajustement du prix comprend l'équivalent avant taxes de l'ajustement du prix de la remise en argent. Les prix, les taux à la location et à l'achat et les offres spéciales sont disponibles pour une durée limitée, sous réserve de changement ou d'annulation sans préavis. Voir votre concessionnaire Hyundai pour tous les détails. Le choix de la couleur intérieure dépend de la couleur extérieure.

79.2. Pour un véhicule usagé :



18 975 \$ *

Découvrir

Financement

HYUNDAI ELANTRA PREFERED 2019

PREFERED CAM MGS AC GROUPE ELECTRIQUE

18 975 \$ *

*Le prix total du véhicule ne comprend pas les taxes, sauf si vous choisissez de les inclure. Les frais de livraison et de destination comprennent le transport, l'inspection avant livraison et un plein d'essence. Les frais d'immatriculation, d'assurance, d'enregistrement et les taxes applicables sont en sus. Les concessionnaires peuvent facturer des frais supplémentaires pour l'administration jusqu'à 499 \$. Les frais peuvent varier d'un concessionnaire à l'autre. L'autre ajustement du prix comprend l'équivalent avant taxes de l'ajustement du prix de la remise en argent. Les prix, les taux à la location et à l'achat et les offres spéciales sont disponibles pour une durée limitée, sous réserve de changement ou d'annulation sans préavis. Voir votre concessionnaire Hyundai pour tous les détails. Le choix de la couleur intérieure dépend de la couleur extérieure.

II) La défenderesse 9058-3287 Québec Inc.

80. La défenderesse 9058-3287 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Hyundai Valleyfield, tel qu'il appert de la pièce P-1;
81. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'inspection et de reconditionnement de 499 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules d'occasion, ainsi que des frais supplémentaires de 414 \$, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules neufs, tel qu'il appert

(...) du courriel de Madame Montour, de l'annonce du véhicule, de l'étiquette originale du véhicule, de l'offre d'achat comportant des frais d'inspection et de reconditionnement de 499 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, du contrat de vente où le prix du véhicule est augmenté de 499 \$ afin de dissimuler les frais de 499 \$ non inclus dans le prix annoncé, ainsi que d'un avis Google d'un consommateur dénonçant cette pratique illégale de la défenderesse, en liasse, **pièce P-41**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-41.1**, dont un extrait est reproduit ci-bas :

Détails

CHEZ HYUNDAI VALLEYFIELD **** FINANCEMENT FACILE ET RAPIDE A PARTIR DE 3.99% Sur véhicules Hyundai Certifiés **2E CHANCE AU CRÉDIT A PARTIR DE 8.99% **3E CHANCE A PARTIR DE 21.99%** AUCUN CAS REFUSÉ ** ** POURQUOI ACHETER CHEZ ** HYUNDAI VALLEYFIELD** MEILLEURS PRIX SUR LE MARCHÉ ** CARPROOF DISPONIBLE** KILOMÉTRAGE CERTIFIÉ** INSPECTION MÉCANIQUE À L'ACHAT ** ESTHÉTIQUE AUTOMOBILE PROFESSIONNEL ** Des frais d'inspection de 499\$ sont applicables** COMMUNIQUEZ AVEC NOUS POUR PLUS D'INFORMATIONS. 1-877-387-0812 *** OUVERT 6 JOURS : DU LUNDI AU JEUDI 9H A 21H ET VENDREDI DE 9H A 18H ET LE SAMEDI DE 10H A 15H *** A 30MIN DE MONTREAL ***

- 81.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9058-3287 Québec Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;
- 81.2. À titre d'exemple, Monsieur Blais a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais supplémentaires de 414 \$, plus les taxes, qui semblent comprendre les frais d'administration de 399 \$ ainsi que la taxe sur les pneus neufs de 15 \$, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente et la fiche du véhicule, en liasse, pièce P-41.2;
- mm) La défenderesse 9154-7323 Québec Inc.**
82. La défenderesse 9154-7323 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Kia Québec, tel qu'il appert de la pièce P-1;
83. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais supplémentaires de 25 \$** (...), plus les taxes, aux prix annoncés pour ses

véhicules, tel qu'il appert (...) de l'offre d'achat et du contrat de vente de Monsieur Paquette-Chasse comportant des frais de 25 \$, en liasse, pièce P-42, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-42.1;

83.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9154-7323 Québec Inc d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

83.2. À titre d'exemple, Madame Audet a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais de 25 \$, plus les taxes, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert de l'annonce et du contrat, pièce P-42.2;

nn) La défenderesse 9171-1440 Québec Inc.

84. La défenderesse 9171-1440 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Maison de l'Auto Dolbeau-Mistassini, tel qu'il appert de la pièce P-1;

85. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de dossier de 300 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Belley, de la fiche du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais de dossier de 300 \$, en liasse, pièce P-43, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-43.1;

oo) La défenderesse 9101-2468 Québec Inc.

86. La défenderesse 9101-2468 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Mazda de Sherbrooke, tel qu'il appert de la pièce P-1;

87. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de « Trousse de départ » de 399 \$ à 800 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Ross, de la preuve du prix annoncé sur Internet, ainsi que du contrat de vente comportant des frais de « Trousse de départ » de 399 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, pièce P-44, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-44.1;

87.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9101-2468 Québec Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

87.2. À titre d'exemple, Monsieur Lapointe a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer l'achat d'une « Trousse de départ » qu'il n'avait pas demandé, au montant de 750 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-44.2;

pp) La défenderesse 9324-4960 Québec Inc.

88. La défenderesse 9324-4960 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Mercedes-Benz Granby, tel qu'il appert de la pièce P-1;

89. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de dossier de 399 \$** (qui semblent être des frais d'administration du concessionnaire), plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Billet, de l'annonce du véhicule, ainsi que de l'offre d'achat comportant des frais de dossier de 399 \$ ajoutés au prix du véhicule, en liasse, **pièce P-45**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-45.1**, dont certains extraits sont reproduits ci-bas :



2013 Mercedes-Benz B-Class B 250 Sports Tourer

Sport
d'inventaire M1020

Disponible à
13 995 \$



Ajoutez pour comparer

> Obtenez votre prix

* La tarification qui est affichée inclut les frais applicables de la part du concessionnaire dont les frais de livraison, les frais d'inspection de pré-livraison, les frais pour pneus EHF, filtres, batteries et autres frais du gouvernement provincial applicables. Le prix n'inclut pas : les frais d'administration du concessionnaire, les taxes, les frais d'immatriculation, les frais d'assurance et les frais d'enregistrement, ni autres services ou produits non indiqués par le concessionnaire Mercedes-Benz. Les prix sont sujets à changements sans préavis. Le concessionnaire peut vendre à prix moindre. Veuillez contacter votre concessionnaire Mercedes-Benz pour de plus amples renseignements au sujet des détails de tarification et du prix global. Notez : les véhicules peuvent différer de ceux illustrés. Certains véhicules peuvent être affichés avec de l'équipement en option ou de l'équipement non disponible au Canada. Les estimations sont basées sur les critères et méthodes d'essai approuvés par le gouvernement du Canada et publiés dans le guide de consommation de carburant. Votre consommation de carburant peut varier.

qq) La défenderesse 9465812 Canada Limited

90. La défenderesse 9465812 Canada Limited fait affaires sous le nom de Mercedes-Benz Ouest de l'Île, tel qu'il appert de la pièce P-1;
91. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'administration de 399 \$ à 495 \$** (...), plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) des offres d'achat de Monsieur Lachance comportant des frais d'administration de 495 \$, en liasse, **pièce P-46**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-46.1**, dont certains extraits sont reproduits ci-bas :

91.1.(...)

91.2. Pour un véhicule usagé :

CERTIFIÉ





USAGÉ

2020 Mercedes-Benz
S560 4MATIC Sedan (LWB)
Ensemble haut de gamme, Ensemble sport, Ensemble entraînement intelligent, Roues AMG 20'
Inventaire #P21395

4 roues motrices • Automatique • 23 100 km

FINANCER COMPTANT LOUER

À partir de

454,26 \$ /semaine **5,99 %** /72 mois
(TPS / TVQ) & immatriculation non incluses.

Prix en **119 000,00 \$**
 financement

Kilométrage: 23100 km

Inventaire # P21395 NIV WDDUG8GB7LA504178

FINANCER	PRIX À L'ACHAT	LOUER
Prix original	119 000,00 \$ ▾	
Accessoires & Options	0,00 \$	
Protections	0,00 \$	
Prix de vente	119 000,00 \$ <small>(TPS / TVQ), immatriculation, assurances & enregistrement non inclus.</small>	

[* Détails de l'offre](#)

Meilleur affaire: 119 000,00 \$ en achat comptant

Le prix de vente à l'achat au comptant est de 119 000,00 \$.



En savoir plus sur ce modèle

Venez découvrir l'expérience Mercedes-Benz à son meilleur. Notre Équipe passionnée et hautement qualifiée saura parfaitement répondre à vos besoins. Faisant parti du Groupe Dilawri, plus grand groupe de concessionnaire au Canada, votre concessionnaire Mercedes-Benz West Island aura à cœur de vous offrir un service à la clientèle d'excellence. C'est donc le moment parfait pour prévoir l'essai de nos véhicules d'occasion certifiés. Notre salle de montre intérieur vous permettra de découvrir chacun des véhicules Mercedes-Benz B250, C300, C63 AMG, CLS550, E350, GLK350, ML350, SLS AMG GT, GLE, CLC, GLA, G, SL63 AMG dans une parfaite atmosphère, chaleureuse l'hiver et rafraichissante l'été. Le rêve est beaucoup plus près de la réalité que vous ne le croyez; il est situé au 4525 Boulevard Saint-Jean à Dollard-des-Ormeaux chez Mercedes-Benz West Island.

*SVP prendre note que le frais d'administration de 495\$ n'est pas compris sur le prix affiché.

91.3. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9465812 Canada Limited, d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

91.4. À titre d'exemple, un autre membre a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais d'administration au montant de 399 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-46.2;

rr) (...)

92. (...)

93. (...)

ss) La défenderesse 9302-7449 Québec Inc.

94. La défenderesse 9302-7449 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Nissan Magog, tel qu'il appert de la pièce P-1;

95. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'administration de 349.95 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Trottier-Vigneault, de l'offre d'achat comportant des frais d'administration de 349.95 \$ ainsi que de l'échange de messages texte avec un vendeur de la défenderesse où ce dernier explique que ces frais s'ajoutent au prix annoncé d'un véhicule, en liasse, **pièce P-48**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-48.1**;

95.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9302-7449 Québec Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

95.2. À titre d'exemple, Madame Barette a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vu imposer des frais d'administration de 349.95 \$, plus les taxes, en sus du prix annoncé de 14 995 \$, pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert de l'offre d'achat, du contrat de vente, ainsi que de l'annonce du véhicule, en liasse, pièce P-48.2;

tt) La défenderesse Trois-Rivières Nissan Inc.

96. La défenderesse Trois-Rivières Nissan Inc. fait affaires sous le nom de Nissan Trois-Rivières, tel qu'il appert de la pièce P-1;

97. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de dossier et de livraison de 100 \$**, plus les taxes, payables à la livraison du véhicule, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) des courriels de Monsieur Lacasse, d'un document de la défenderesse avec mention que ces frais sont payables à la livraison du véhicule, ainsi que de divers avis Google de consommateurs dénonçant la pratique illégale de la défenderesse, en liasse, **pièce P-49**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-49.1**;

uu) La défenderesse 9112-0436 Québec Inc.

98. La défenderesse 9112-0436 Québec Inc. fait affaires sous le nom de O.B.K. Automobiles, tel qu'il appert de la pièce P-1;

99. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de « Trousse/RDPRM/Désinfection/Inspection » de 495 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Gaudreault, de l'annonce du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant les frais de « Trousse/RDPRM/Désinfect/Inspect » de 495 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-50**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-50.1**, dont un extrait est reproduit ci-bas :

Les prix pour l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique comprennent les accessoires installés par le concessionnaire, les équipements optionnels physiquement attachés au véhicule, les frais de transport et les frais administratifs applicables, mais ne comprennent pas les taxes, l'assurance et les frais d'immatriculation. Pour toutes les autres provinces (à l'exclusion du Québec), les prix excluent les taxes, l'assurance, l'immatriculation et les autres frais applicables. Le prix peut ne pas inclure les options installées par le concessionnaire, les accessoires, les frais d'administration et autres frais du concessionnaire. Tous les prix sont en dollars canadiens, sauf indication contraire, et tout financement est SAC. Veuillez communiquer avec le concessionnaire pour plus d'informations.

- vv) (...)**
 100. (...)
 101. (...)
ww) (...)
 102. (...)
 102.1. (...)
 102.2. (...)

xx) La défenderesse 9131-3015 Québec Inc.

103. La défenderesse 9131-3015 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Sherbrooke Auto Occasion, tel qu'il appert de la pièce P-1;
104. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'administration de 299 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Hélié-Lavigne, de l'étiquette originale du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais d'administration de 299 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-53**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-53.1**;

- yy) (...)**
 105. (...)
 106. (...)

zz) La défenderesse 9386-6416 Québec Inc.

107. La défenderesse 9386-6416 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Subaru Métropolitain, tel qu'il appert de la pièce P-1;
108. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'inspection, de reconditionnement et d'esthétique de 699 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Laplante, de l'annonce du véhicule, ainsi du contrat de vente comportant des frais d'inspection, de reconditionnement et d'esthétique de 699 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-55**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-55.1**;
- 108.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9386-6416 Québec Inc. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;
- 108.2. À titre d'exemple, Madame Ouimet a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais d'inspection, de reconditionnement et d'esthétique de 699 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-55.2;

aaa) (...)

109. (...)
110. (...)

bbb) La défenderesse 9114-9856 Québec Inc.

111. La défenderesse 9114-9856 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Trois-Rivières Mitsubishi, tel qu'il appert de la pièce P-1;
112. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de concessionnaire de 600 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Pagé, du contrat de vente, ainsi que d'un courriel d'un vendeur de la défenderesse au sujet des frais de concessionnaire obligatoires de 600 \$ qui s'ajoutent aux prix annoncés de ses

véhicules en ligne, en liasse, **pièce P-57**, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-57.1**;

ccc) La défenderesse 4093640 Canada Inc.

113. La défenderesse 4093640 Canada Inc. fait affaires sous le nom de Volvo Laval, tel qu'il appert de la pièce P-1;

114. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de documentation ou des frais « VIP – Volvo Laval » de 399 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Chalifoux, de l'annonce du véhicule et des offres de financement comportant des frais de documentation de 399 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, ainsi que du courriel de Monsieur Ouellet et de l'offre de location comportant des frais « VIP – Volvo Laval » de 399 \$, en liasse, **pièce P-58**, ainsi que de de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-58.1**;

114.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 4093640 Canada Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

114.2. À titre d'exemple, Monsieur Rivard a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais de documentation de 399 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-58.2;

ddd) La défenderesse 9956000 Canada Limited

115. La défenderesse 9956000 Canada Limited fait affaires sous le nom de St-Bruno Volkswagen, tel qu'il appert de la pièce P-1;

116. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de préparation et marquage antivol de 379 \$ à 928 \$, des frais d'administration de 299 \$ et/ou des frais de service de 15 \$** (...), plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Brière, ainsi que de l'offre d'achat et du contrat de vente comportant des frais de préparation et marquage antivol de 379\$, des frais d'administration de 299 \$ et des

frais de service de 15 \$, du courriel de Monsieur Lalonde et du contrat de vente comportant des frais de dossier et marquage antivol de 379 \$ et des frais de service de 15 \$, ainsi que du courriel de Monsieur Pelletier, de l'étiquette originale du véhicule et du contrat de vente comportant des frais de préparation et marquage antivol de 928 \$, en liasse, pièce P-59, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-59.1 (...);

116.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse 9956000 Canada Limited, d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

116.2. À titre d'exemple, Monsieur Lamarche a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais de préparation et de marquage antivol de 379 \$, ainsi que des frais d'administration de 299 \$, plus les taxes, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, et ce, alors qu'il n'avait demandé aucun service supplémentaire, tel qu'il appert de l'offre d'achat, du contrat de vente, ainsi que de l'étiquette du véhicule, en liasse, pièce P-59.2;

eee) La défenderesse Automobiles F.M. Inc.

117. La défenderesse Automobiles F.M. Inc. fait affaires sous le nom de Volkswagen St-Hyacinthe, tel qu'il appert de la pièce P-1;

118. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais d'administration de 195 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Ritchot, de l'annonce du véhicule, ainsi que de l'offre d'achat et du contrat de vente comportant des frais d'administration de 195 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, pièce P-60, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-60.1, dont un extrait est reproduit ci-bas :

* Le prix de vente en financement est de 21 089,00 \$ (taxes en sus). Les paiements en financement inclus: RDPRM (95,00 \$). Immatriculation, assurance, enregistrement, options additionnelles et taxes applicables sont en sus. L'offre de financement est basée sur un terme de 84 mois avec un taux d'intérêt de 7,49%. Les 364 paiements à la semaine de 74,44 \$ (85,54 \$ taxes incluses) inclus un acompte de 0,00 \$ et un échange net de 0,00 \$. Les acomptes sont dus à la livraison du véhicule. L'obligation totale en financement est de 31 136,56 \$ (taxes comprises). Les frais de crédit totaux en financement sont de 6 903,71 \$. Le taux d'intérêt effectif est de 7,49%. Offre de financement d'une période limitée sur approbation de crédit. Les taux et les exigences peuvent varier en fonction de la solvabilité. Les paiements et conditions peuvent différer pour une utilisation commerciale. Certains clients ne pourront se qualifier. Les taxes applicables sont calculées sur le montant total avant déduction de l'acompte.

Bien que tous les efforts raisonnables soient faits pour assurer l'exactitude de ces informations, nous ne sommes pas responsables des erreurs ou omissions contenues sur ces pages. S'il vous plaît vérifier toutes les informations et les prix avec un représentant des ventes ou demander en ligne. Le concessionnaire se réserve le droit de faire des modifications aux prix, aux taux, aux modèles, aux matériaux, aux équipements, aux caractéristiques et aux disponibilités ou d'interrompre la production de tout modèle ou tout équipement, à tout moment et sans préavis. Les prix, paiements et taux sont sujets à des changements sans préavis. Les montants de rabais gouvernementaux peuvent varier si le véhicule est loué. Veuillez valider l'information auprès d'un représentant aux ventes.

Frais de préparation en sus de 195\$ plus taxes.

118.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Automobiles F.M. Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

118.2. À titre d'exemple, Madame Benoit a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais d'administration de 195 \$, plus les taxes, en sus du prix de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-60.2;

fff) La défenderesse Woodland Verdun Ltée

119. La défenderesse Woodland Verdun Ltée fait affaires sous le nom de Woodland Toyota, tel qu'il appert de la pièce P-1;

120. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de préparation de 499 \$, ainsi que des frais de dossier de 199.95 \$ à 249.95 \$** (...), plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Schilte, de l'annonce du véhicule, du contrat de vente comportant des frais de préparation de 499 \$ et des frais de dossier de 200 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, ainsi que du contrat de Monsieur Tremblay comportant des frais de dossier de 199.95 \$, en liasse, pièce P-61, ainsi que de l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, pièce P-61.1;

120.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Woodland Verdun Ltée, d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

120.2. À titre d'exemple, Madame Couturier a vécu une expérience semblable, en ce qu'elle s'est vue imposer des frais de dossier de 249 \$, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente et de l'annonce du véhicule, en liasse, pièce P-61.2;

ggg) La défenderesse 9322-6116 Québec Inc.

121. La défenderesse 9322-6116 Québec Inc. fait affaires sous le nom de H Grégoire Centre-du-Québec et H Grégoire Drummondville, tel qu'il appert de la pièce P-1;

122. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais appelés « Ensemble VIP » de 395 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Leclerc, de l'étiquette originale du véhicule, du contrat de vente comportant des frais « Ensemble VIP » de 395 \$ ajoutés au prix négocié du véhicule, ainsi que de la feuille « Ensemble VIP H. Grégoire », en liasse, **pièce P-62**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-62.1**;

hhh) La défenderesse Infiniti Laval Inc.

123. La défenderesse Infiniti Laval Inc. fait affaires sous le nom de H Grégoire Infiniti Laval, tel qu'il appert de la pièce P-1;

124. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de livraison et de préparation de 399 \$ ou des frais d'inspection avant livraison de 375 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Lafhel, de l'annonce du véhicule, ainsi que de l'offre d'achat et du contrat de vente comportant des frais de livraison et de préparation de 399 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-63**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-63.1**;

124.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse Infiniti Laval Inc., d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

124.2. À titre d'exemple, Monsieur Bélanger a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais d'inspection avant livraison de 375 \$, plus les taxes, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert de l'offre d'achat et des annonces du véhicule, en liasse, pièce P-63.2;

iii) La défenderesse St-Eustache Nissan Inc.

125. La défenderesse St-Eustache Nissan Inc. fait affaires sous le nom de H Grégoire Nissan St-Eustache, tel qu'il appert de la pièce P-1;

126. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de transit de 399 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Madame Boucher, de l'annonce du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais de transit de 399 \$ ajoutés au prix annoncé du véhicule, en liasse, **pièce P-64**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-64.1**;

jjj) La défenderesse H.T. Tremblay Inc.

127. La défenderesse H.T. Tremblay Inc. fait affaires sous le nom de H Grégoire Saguenay, tel qu'il appert de la pièce P-1;

128. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute des **frais de préparation de 229.95 \$ à 729.95 \$, des frais de transport de 229.95\$ à 399 \$ et/ou des frais d'administration de 229.95 \$**, plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules, tel qu'il appert (...) du courriel de Monsieur Desforges, de l'étiquette du véhicule, ainsi que du contrat de vente comportant des frais de préparation de 229.95 \$, en liasse, **pièce P-65**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-65.1**;

128.1. À la suite du dépôt de la demande d'autorisation, plusieurs centaines de consommateurs ont contacté les avocats de la demanderesse en déclarant avoir subi les conduites illégales des défenderesses, dont la pratique de la défenderesse H.T. Tremblay Inc, d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

128.2. À titre d'exemple, Monsieur Chouinard a vécu une expérience semblable, en ce qu'il s'est vu imposer des frais de préparation de 229 \$ et des frais de transport de 399 \$, en sus du prix annoncé pour l'achat de son véhicule, tel qu'il appert du contrat de vente et de l'annonce du véhicule, en liasse, pièce P-65.2;

129. (...)

130. (...)

131. (...)

132. (...)

133. (...)

134. (...)

135. (...)

136. (...)

- 137. (...)
- 138. (...)
- 139. (...)
- 140. (...)
- 141. (...)
- 142. (...)
- 143. (...)
- 144. (...)
- 145. (...)
- 146. (...)
- 147. (...)
- 148. (...)
- 149. (...)
- 150. (...)
- 151. (...)
- 152. (...)
- 153. (...)
- 154. (...)
- 155. (...)
- 156. (...)
- 157. (...)
- 158. (...)
- 159. (...)
- 160. (...)
- 161. (...)
- 162. (...)
- 163. (...)
- 164. (...)
- 165. (...)
- 166. (...)
- 167. (...)
- 168. (...)
- 169. (...)
- 170. (...)
- 171. (...)
- 172. (...)
- 173. (...)
- 174. (...)

- 175. (...)
- 176. (...)
- 177. (...)
- 178. (...)
- 179. (...)
- 180. (...)
- 181. (...)
- 182. (...)
- 183. (...)
- 184. (...)
- 185. (...)
- 186. (...)
- 187. (...)
- 188. (...)
- 189. (...)
- 190. (...)
- 191. (...)

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

i) Le demandeur Valiquette

- 192. Le demandeur avait besoin d'un véhicule au printemps 2021 et a donc effectué une recherche sur Internet afin de trouver un véhicule adéquat;
- 193. Le demandeur désirait un véhicule plus économique et a arrêté son choix sur une Kia Sportage 2017 de couleur grise;
- 194. Comme il désirait ce modèle spécifique, le demandeur a effectué des recherches sur Internet et a visité, entre mars et juin 2021, cinq (5) concessionnaires détenant ce modèle en inventaire, dont H Grégoire, Kia Brossard et Toyota Repentigny;
- 195. En juin 2021, le demandeur a trouvé une Kia Sportage 2017 de couleur grise annoncée par Kia Longueuil au prix de 14 974 \$ avec un kilométrage de 72 030 km, tel qu'il appert de l'annonce, **pièce P-87**, dont un extrait est reproduit ci-bas :

#21165A
KIA SPORTAGE LX AWD 4X4 AIR
BLUETOOTH CAMERA ANTIVOL
MAGS 2017

[\(/fr/formulaire/demande-de-rendez-vous-d-entretien/5\)](#)
[\(/fr/formulaire/evaluation-de-vehicule-d-echange-occasion/6\)](#)
[\(/fr/formulaire/demande-de-financement-etape-1/44\)](#)
[\(/fr/formulaire/inventaire/rendez-vous-avec-un-conseiller/7\)](#)



URGENT BESOIN
UN VEHICULE
A VENDRE
LONGUEUIL
1916 124 3000

KM Automatique

14 974 \$ *
15 994 \$
RABAIS DE 1 020 \$

En vedette Financement

Obtenez votre prix

GROUPE AUTO
LONGUEUIL.COM

FINANCIER
100%
APPROUVE
2012

196. Cette annonce annonçait un rabais de 1 020 \$, par lequel le demandeur était attiré, et mentionnait que le transport et la préparation étaient inclus, tel qu'il appert d'un autre extrait tiré de l'annonce, pièce P-87 :

14 974 \$ * 15 994 \$
RABAIS DE 1 020 \$

En vedette | Financement

Obtenez votre prix >

Demande d'essai routier >

Ajouter à ma sélection

*Mais il charge
Les frais de mise en*

*Prix à l'achat comptant. Transport et préparation inclus. N'inclut pas les taxes.
Certaines conditions s'appliquent. Bien que tous les efforts raisonnables sont
faits pour assurer l'exactitude de ces informations, nous ne sommes pas
responsables de toute erreur ou omission contenue dans ces pages. S'il vous plaît
vérifier toute information en question avec un représentant des ventes de votre
entreprise.

197. Intéressé par cette offre, le demandeur s'est rendu chez Kia Longueuil le ou vers le 7 juin 2021 afin d'effectuer une inspection visuelle du véhicule;
198. Lors cette inspection, le demandeur a constaté que le véhicule ne démarrait pas et qu'un feu de croisement ne s'allumait plus;
199. Le représentant des ventes, M. Jean Vaillancourt, a alors assuré le demandeur que la batterie du véhicule ainsi que l'ampoule de phare seraient changées suite à l'inspection du véhicule, laquelle serait effectuée la même semaine;
200. Le demandeur a alors indiqué à M. Vaillancourt qu'il attendrait que Kia Longueuil procède à l'inspection du véhicule, mais qu'il désirait également procéder à une inspection chez un autre concessionnaire;
201. Lors de son inspection visuelle, le demandeur a également constaté qu'il n'y avait aucune étiquette sur la vitre du véhicule;
202. Le demandeur a alors montré l'annonce du véhicule, pièce P-87, à M. Vaillancourt, qui a reconnu qu'il y avait effectivement un rabais de 1 020 \$ sur le véhicule;
203. Or, M. Vaillancourt a ensuite indiqué au demandeur que des frais de 499 \$ pour le « Programme mise en route » devaient s'ajouter au prix du véhicule, alors que le demandeur n'a demandé aucun service supplémentaire;
204. Lorsque le demandeur lui a posé des questions sur la nature de ces frais, M. Vaillancourt lui a indiqué qu'ils incluaient l'inspection, la préparation et le nettoyage du véhicule, le changement d'huile ainsi que la décontamination pour la prévention de la COVID-19, en ajoutant que tous les concessionnaires chargeaient ces frais;
205. Lorsque le demandeur lui a demandé s'il y avait un moyen de ne pas payer ces frais, M. Vaillancourt a répondu par la négative, indiquant que le mieux qu'il pouvait faire était de soustraire 200 \$ de ces frais;
206. Compte tenu de ses expériences précédentes avec d'autres concessionnaires, ayant effectivement été imposé des frais additionnels obligatoires variant entre 500 \$ et 600 \$, le demandeur a cru les propos de M. Vaillancourt à l'effet que tous les concessionnaires chargeaient des frais supplémentaires obligatoires pour l'inspection et la préparation du véhicule;

207. De retour à la maison, le demandeur a inspecté l'offre d'achat attentivement et a aussitôt remarqué que le rabais de 1 020 \$ n'apparaissait pas sur le document et que le prix du véhicule inscrit était de 15 994 \$;
208. Le demandeur a rappelé M. Vaillancourt pour l'informer de ce fait, et ce dernier a donné un rendez-vous au demandeur le 9 juin 2021 afin d'effectuer la correction au niveau du prix du véhicule;
209. Le 9 juin 2021, le demandeur s'est donc rendu chez Kia Longueuil afin de signer une nouvelle offre d'achat, tel qu'il appert dudit document, **pièce P-88**;
210. Par la suite, le demandeur a attendu patiemment que l'inspection du véhicule soit effectuée par Kia Longueuil;
211. Le ou vers le 14 juin 2021, M. Vaillancourt a enfin informé le demandeur que l'inspection du véhicule avait été effectuée;
212. La feuille d'inspection remise par Kia Longueuil indiquait seulement que la batterie était à changer, tel qu'il appert dudit document, **pièce P-89**;
213. Le lendemain, feuille d'inspection en main, le demandeur a consulté son garagiste à Kia Brossard, où il effectue ses entretiens réguliers, afin que ce dernier procède à une inspection du véhicule;
214. Ce garagiste a noté plusieurs points qui n'étaient pas soulevés dans la feuille d'inspection de Kia Longueuil, tel qu'il appert dudit rapport d'inspection, **pièce P-90**;
215. Le lendemain, le demandeur est retourné à Kia Longueuil, afin de souligner divers détails indiqués sur le rapport d'inspection de Kia Brossard, pièce P-90;
216. Le patron de M. Vaillancourt a alors indiqué au demandeur qu'il ne faisait pas d'argent avec son véhicule et que le demandeur était libre de prendre le véhicule tel quel, autrement, il le vendrait à quelqu'un d'autre;
217. Le 21 juin 2021, aucun représentant de Kia Longueuil n'a accompagné le demandeur pour la prise de possession du véhicule et le demandeur a récupéré celui-ci seul;

218. Lorsqu'il a vu son véhicule, le demandeur a constaté que l'ampoule de phare n'était pas changée, la plaque était mal vissée, le réservoir d'essence du véhicule était complètement vide et que l'odomètre du véhicule affichait 72 582 km au lieu de 72 030 km;
219. Considérant que la garantie du concessionnaire couvrait 1 mois ou 1 700 km et que la différence de kilométrage correspondait à près d'un tiers du kilométrage couvert, le demandeur a confronté M. Vaillancourt à ce sujet, exigeant que le chiffre indiqué sous « odomètre réel » sur le contrat soit modifié;
220. M. Vaillancourt a alors consulté son patron, qui a effectué la correction sur le contrat à la main, tel qu'il appert du contrat d'achat, **pièce P-91**;
221. Autant sur l'offre d'achat que sur le contrat d'achat, les frais de 499 \$ pour le « Programme mise en route », moins 200 \$ de rabais, se trouvent sous la rubrique « Produits F&I » (ou, en français, *Produits Finance & Assurance*), tel qu'il appert des pièces P-88 et P-91;
222. Il est à noter qu'en aucun moment, un document n'a été présenté ni remis au demandeur par rapport à ces frais;
223. De plus, considérant que le réservoir d'essence du véhicule était vide, le demandeur a dû se rendre à la station d'essence la plus proche avec M. Vaillancourt pour que ce dernier y mette 10 \$ d'essence;
224. Par ailleurs, en ce qui concerne les réparations effectuées sur le véhicule suite à l'inspection, aucun rapport de réparation n'a été remis au demandeur et M. Vaillancourt s'est contenté de dire que les réparations « doivent avoir été faites »;
225. Par la suite, lorsqu'il a consulté son garagiste à Kia Brossard, le demandeur a appris que seuls des changements d'huile, de batterie et de freins ont été effectués sur son véhicule;
226. Le ou vers le 17 novembre 2021, le demandeur a vu l'entrevue de l'avocat soussigné avec Mario Dumont à TVA Nouvelles et s'est alors rendu compte qu'il a également été victime d'une pratique illégale en vertu de la L.p.c., car il a dû payer des frais additionnels obligatoires exigés par Kia Longueuil, n'ayant pu, d'aucune manière, acheter le véhicule au prix affiché de 14 974 \$, plus les taxes;

227. Le demandeur n'aurait jamais accepté de payer pour le « Programme mise en route » si celui-ci ne lui était pas imposé;
228. En effet, avant cette expérience, le demandeur avait toujours acheté ses véhicules d'un particulier, qui ne facturait pas de frais additionnels obligatoires, et procédait lui-même à des inspections et à des réparations à son garage habituel;
229. En tenant compte de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer une réduction de son obligation équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, soit au montant de 299 \$, plus les taxes, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs, pour la violation des articles 219, (...) 224c), 228 et 230a) de la L.p.c.;

ii) Le demandeur Bergeron

230. Le demandeur avait besoin d'un véhicule en juin 2019 et a donc effectué une recherche sur Internet afin de trouver un véhicule adéquat;
231. Au début du mois de juin 2019, il a trouvé un tel véhicule offert par Auto Dépôt Mirabel, soit une Land Rover Ranger Rover Evoque 2016 qui était affichée au prix de 29 990 \$ sur le site web de la défenderesse;
232. Intéressé par cette offre, le demandeur s'est rendu chez Auto Dépôt Mirabel en date du 12 juin 2019 afin d'effectuer un essai routier et d'inspecter visuellement le véhicule;
233. Satisfait de son inspection, le demandeur est retourné chez Auto Dépôt Mirabel le lendemain afin de faire évaluer son véhicule pour l'échange, finaliser la négociation et prendre possession du véhicule;
234. Lors de son entretien avec le représentant des ventes, M. Michel Mutchmore, ainsi que son gérant, M. Eric Monette, le prix du véhicule a toujours été de 29 990 \$;
235. En effet, le demandeur a tenté de négocier le prix du véhicule avec M. Monette, mais en vain, ce dernier n'ayant accepté que de monter le prix de son véhicule d'échange de quelques centaines de dollars;
236. Or, à la toute fin de la transaction, soit au moment de la signature des contrats, le demandeur a constaté que des frais additionnels, appelés « Frais Préparation »,

ont été ajoutés au prix du véhicule, au montant de 399 \$, plus les taxes, tel qu'il appert du contrat d'achat, **pièce P-92**, et tel qu'il appert du contrat de vente à tempérament, **pièce P-93**, où ces frais sont indiqués à la ligne 2 (Installation, livraison et autres frais);

237. À ce moment, le demandeur a soulevé le caractère illégal de ces frais, car ils ont été ajoutés au prix du véhicule, et ce, sans qu'il n'ait demandé un service supplémentaire quelconque;

238. M. Mutchmore a alors répondu au demandeur que la défenderesse a dû payer 250 \$ pour l'inspection du véhicule, qui venait de l'Ontario;

239. Il est à noter qu'en aucun moment avant la signature des documents, ni M. Mutchmore, ni M. Monette n'ont expliqué au demandeur en quoi consistaient ces frais qui étaient pourtant obligatoires;

240. En conséquence, le demandeur a dû payer ces frais obligatoires, ne pouvant en aucune manière acheter le véhicule au prix affiché de 29 990 \$, plus les taxes;

241. En tenant compte de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer une réduction de son obligation équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, soit au montant de 399 \$, plus les taxes, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs, pour la violation des articles 219, 224c) et 228 de la L.p.c.;

242. (...)

243. (...)

244. (...)

245. (...)

246. (...)

247. (...)

248. (...)

249. (...)

250. (...)

251. (...)

252. (...)

253. (...)

254. (...)

- 255. (...)
- 256. (...)
- 257. (...)
- 258. (...)
- 259. (...)
- 260. (...)
- 261. (...)
- 262. (...)
- 263. (...)
- 264. (...)
- 265. (...)
- 266. (...)
- 267. (...)
- 268. (...)
- 269. (...)
- 270. (...)
- 271. (...)

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

- 272. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
- 273. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant été victime d'une pratique interdite commise par les défenderesses, soit l'ajout de frais supplémentaires qui n'étaient pas inclus dans le prix annoncé pour l'achat ou la location d'un véhicule;
- 274. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard des demandeurs, ceux-ci étant détaillés plus amplement ci-haut et ci-bas;
- 275. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses, soit une réduction de ses obligations, en plus de l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

276. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

276.1. Les questions collectives de fait et de droit

277. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. Les premiers prix qui apparaissent sur les sites web des défenderesses sont-ils des prix annoncés au sens de l'article 224 c) L.p.c.?
- C. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en vertu de la L.p.c. en annonçant sur leurs sites web un prix moins élevé que celui ultimement facturé?
- D. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
- E. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

278. La démonstration des fautes reprochées aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

279. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les questions individuelles de fait et de droit

280. La question de fait et de droit particulière reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective est la suivante :

Quel est le montant des frais exigés illégalement à chaque membre du Groupe?

C. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

281. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des défenderesses, puisque celles-ci ont contrevenu aux articles 219, (...) 224c), 228 et 230a) de la L.p.c.;

282. La L.p.c. est une loi d'ordre public et les consommateurs ne peuvent pas renoncer aux droits que celle-ci leur confère;

283. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elles :

A. (...)

B. ont exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé (art. 224c) L.p.c.);

C. ont fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les frais supplémentaires imposés à la vente d'un véhicule, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important (art. 219 et 228 L.p.c.);

D. ont exigé une somme pour un bien ou un service qu'elles ont rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé (art. 230a) L.p.c.);

E. ont agi sans se soucier des conséquences de leurs représentations fausses ou trompeuses, notamment en ce qu'elles ont systématiquement annoncé en magasin et en ligne des prix qui ne représentent pas la réalité et ont négligé et négligent toujours de modifier leur pratique;

284. Les dommages subis par les demandeurs sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses et ont été causés par la négligence de ces dernières;
285. En conséquence des fautes commises par les défenderesses, les demandeurs et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
286. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations;
- i) Violation de l'article 224c) L.p.c.
287. (...)
288. (...)
289. En vertu de l'article 224c) de la L.p.c., le prix total annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, sauf la TPS, la TVQ et les droits visés à l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, en plus de faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, en l'espèce les frais supplémentaires ajoutés par les défenderesses au prix annoncé initialement, le tout dès la première occasion où un prix est communiqué aux consommateurs;
290. Ainsi, les défenderesses ne peuvent remédier à un manquement lors de l'affichage subséquent du prix;
291. De ce fait, la L.p.c. interdit aux commerçants de leurrer les consommateurs en faisant miroiter des prix moins élevés que ceux qui leur seront ultimement exigés;
292. Or, les frais additionnels exigés par les défenderesses ne sont pas annoncés ou décrits de façon précise dans les publicités faites par les défenderesses;
293. Ainsi, les défenderesses omettent volontairement d'afficher un prix total réel et affichent plutôt un prix excluant les frais qui s'y ajoutent;
294. Cette pratique ne sert en réalité qu'à dissimuler le prix réel du véhicule et équivaut à l'exploitation des consommateurs;
295. En effet, parmi une multitude d'options, de taxes et de frais portant des noms différents, les consommateurs ne remarquent pas l'ajout de frais supplémentaires

illégaux au prix affiché;

296. En raison de ces stratagèmes, les consommateurs ne sont pas en mesure d'être informés du prix exact qu'ils auront à payer en prenant connaissance des annonces des défenderesses, car le prix réel est toujours plus élevé que le prix initialement annoncé par ces dernières;
297. De plus, lorsqu'ils réussissent à négocier le prix du véhicule, la diminution du prix du véhicule est masquée par l'ajout de plusieurs frais additionnels;
298. En conséquence, les défenderesses ont fait payer et continuent de faire payer à leurs clients des frais illégaux selon la L.p.c.;
299. Par ailleurs, la doctrine¹ à propos de l'article 224c) exprime explicitement que cette technique est illégale :

« Par exemple, dans les publicités sur les automobiles, les prix indiqués doivent donc comprendre les frais de transport et de préparation, la taxe d'accise sur le climatiseur, les droits sur les pneus et les autres frais d'administration. »

300. Certains concessionnaires adoptent même la pratique de réimprimer l'étiquette du véhicule lors de la transaction afin d'y inclure les divers frais additionnels exigés au consommateur, afin de les dissimuler dans le prix du véhicule;

ii) Violation des articles 219 et 228 L.p.c.

301. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important, aux termes de l'article 228 L.p.c.;
302. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements faux ou trompeurs;
303. En omettant d'informer les membres du Groupe des frais additionnels qui ne sont pas inclus dans les annonces, les défenderesses passent sous silence un fait

¹ Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, n° 623.

important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;

304. Les défenderesses font aussi des représentations trompeuses qui induisent en erreur leurs clients par rapport au prix en leur présentant un prix incomplet comme étant un prix tout inclus;

305. En somme, les membres du Groupe ont été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de s'engager dans l'achat ou la location d'un véhicule chez les défenderesses;

iii) Violation de l'article 230a) L.p.c.

306. En vertu de l'article 230a) L.p.c., les commerçants ne peuvent pas exiger un montant pour un bien ou un service qu'ils ont rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;

306.1. Or, certaines défenderesses exigent des frais pour des biens et services de style « Programme », « Trousse » ou « Kit » qui n'ont pas été demandés préalablement par les membres du Groupe, lorsqu'en réalité, ce sont des frais de préparation du véhicule sous une autre appellation;

307. (...)

308. (...)

309. (...)

iv) Domages-intérêts punitifs

310. Les demandeurs et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses ont adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits en violant de manière systématique et en toute connaissance de cause la L.p.c. en annonçant des prix décomposés et inférieurs aux prix ultimement exigés;

311. Les dommages punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;

312. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le prix d'un bien;

313. Par ailleurs, les pages Google Business de certaines défenderesses révèlent plusieurs plaintes de la part de consommateurs qui ont été victimes de cette pratique illégale;
314. Ces défenderesses sont au courant de ces plaintes, car elles répondent systématiquement aux avis;
315. Or, les défenderesses continuent à induire les consommateurs en erreur, ne divulguant pas ces frais dans leurs annonces, le tout en violation de la L.p.c.;
316. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'informer adéquatement les consommateurs des frais additionnels, notamment en annonçant le prix complet dès la première annonce de prix, mais font plutôt le choix d'induire les consommateurs en erreur, et ce, depuis plusieurs années, le tout en violation de la L.p.c.;
317. (...)
318. (...)
319. (...)
320. (...)
321. (...)
322. Les défenderesses doivent donc être sanctionnées pour ce grave manquement à une loi d'ordre public;
323. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par leurs ventes de véhicules que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
324. Les défenderesses se sont enrichies injustement par leur conduite illégale en affichant des prix dans leurs publicités qui ne représentaient pas le coût réel de l'achat, contrairement à la L.p.c.;
325. Il est par ailleurs probable que les défenderesses aient généré des revenus de plusieurs centaines de millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
326. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses des dommages punitifs;

D. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

327. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
328. Les demandeurs ignorent le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estiment à plusieurs centaines de milliers de personnes;
329. Or, les demandeurs ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
330. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
331. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
332. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
333. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
334. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

E. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

335. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
336. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent;

337. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action s'ils avaient procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
338. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
339. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
340. Les demandeurs sont de bonne foi et entreprennent cette action collective dans le but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
341. Les demandeurs prennent à cœur les droits des consommateurs et estiment que les commerçants devraient respecter le droit des consommateurs d'être pleinement informés du prix et des conditions d'une vente dès la première annonce d'un prix;
342. Les demandeurs ont entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir leurs droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
343. Les demandeurs ont transmis à leur avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
344. Les demandeurs comprennent pleinement la nature de l'action;
345. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leur avocat et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
346. Les demandeurs ont tenté personnellement ainsi que par le biais de leur avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'eux, et ont, à cette fin, donné mandat à leur avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site web afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;
347. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce,

autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

348. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, les demandeurs ont fait preuve d'une grande disponibilité envers leur avocat;
349. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
350. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
351. Par l'entremise de cette action collective, les demandeurs recherchent non seulement à obtenir le remboursement, pour des centaines de milliers de consommateurs, des montants illégalement perçus, mais également à mettre fin à ces pratiques illégales qui constituent un véritable fléau dans l'industrie de l'automobile;
352. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

353. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

354. Les conclusions recherchées sont :
- A. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expert et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

355. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Longueuil pour les raisons suivantes :

- A. L'un des demandeurs a conclu son contrat dans ce district judiciaire;
- B. Plusieurs défenderesses, dont la défenderesse 4058569 Canada Inc, ont leur domicile dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs

ATTRIBUER à Jean Valiquette, Marc Bergeron et Roxane Saulnier le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Tous les consommateurs qui, depuis le 31 juillet 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses et/ou se sont fait exiger une somme pour un bien ou un service par les défenderesses sans qu'ils ne l'aient demandé, lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. Les premiers prix qui apparaissent sur les sites web des défenderesses sont-ils des prix annoncés au sens de l'article 224 c) L.p.c.?
- C. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en vertu de la L.p.c. en annonçant sur leurs sites web un prix moins élevé que celui ultimement facturé?
- D. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
- E. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe le montant payé excédant le prix annoncé,

plus les taxes, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expert et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision

du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le _____ 2022

LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

Avocats des demandeurs

No.: 505-06-00029-228

(Chambre des actions collectives)

**COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL**

JEAN VALIQUETTE ET ALS.

Demandeurs

c.

4058569 CANADA INC. ET ALS.

Défenderesses

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉS À
MODIFIER LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTS**

(art. 574 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL



LAMBERT
AVOCATS

1111, St-Urbain, #204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Fax : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert (ALOJR5)